



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 16 février 2024

Original: anglais

Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Résumé: Conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration, le présent document fournit des informations sur l'état d'avancement des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.334/PV](#), [GB.349/INS/7](#).

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé une série de mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et il a demandé au Bureau de publier un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions qu'il tient en mars et en novembre ¹.
2. Le tableau ci-après dresse la liste des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT qui sont en instance devant le Conseil d'administration. Eu égard, notamment, au temps qui s'est écoulé depuis la soumission de certaines d'entre elles, les nominations de membres de **trois comités tripartites ad hoc** sont attendues de toute urgence. Les comités concernés sont ceux mentionnés ci-dessous.
 - Sont attendues de toute urgence, les nominations des **membres gouvernementaux** des **quatre** comités chargés d'examiner les cas suivants: **Mexique** (convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990); **Roumanie** (convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952); et deux cas concernant la Serbie, à savoir **Serbie** (conventions n°s 29, 81, 87, 94, 97, 98, 143, 150, 155, 167, 187) et **Serbie** (convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970).
 - Est attendue de toute urgence, la nomination du **membre employeur** des **deux** comités chargés d'examiner les cas suivants: **Portugal** (convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977) et **Serbie**, deux réclamations (conventions n°s 29, 81, 87, 94, 97, 98, 143, 150, 155, 167, 187).
 - Dans **deux** cas, le Bureau a été informé que le conflit avait été réglé à l'issue d'une conciliation: **Chili** (convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006) et **Colombie** (conventions n°s 3, 12, 17, 18, 24, 25 et 144).
 - Une procédure de conciliation volontaire est en cours dans **cinq** cas: **Argentine** (convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989); **Chili** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006); **Chili** (convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949); **Sri Lanka** (convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976); et **Uruguay** (convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981).

¹ GB.334/PV, paragr. 288 (1) b).

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Argentine	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; et convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Deux réclamations présentées par la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM) et la Fédération des syndicats municipaux de la province de Santa Fe (FESIM), respectivement	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que les deux réclamations étaient recevables et, dans la mesure où elles portaient sur des conventions relatives aux droits syndicaux, les a renvoyées au Comité de la liberté syndicale pour qu'il les examine, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.342/INS/9/6, paragr. 7). Les deux réclamations sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Argentine	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Association des travailleurs de l'État (ATE) de la province de Córdoba et Cercle syndical de la presse (CISPREN) de la province de Córdoba	À sa 346 ^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/8, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été formé. Les deux parties ont accepté d'engager conjointement une conciliation.
Argentine	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et son protocole de 2002; et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) et Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP)	À sa 349 ^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que: a) la réclamation n'était pas recevable pour ce qui est du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155; b) la réclamation était recevable pour ce qui est des conventions nos 81, 139, 155 et 187, et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.349/INS/19/7, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.
Argentine	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; et convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	Union industrielle d'Argentine (UIA)	À sa 349 ^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.349/INS/19/8, paragr. 5.). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Brésil	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux d'Alcântara (STTR) et Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale d'Alcântara (SINTRAF)	À sa 337 ^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.337/INS/13/5, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été formé.
Brésil	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Centrale des syndicats brésiliens (CSB) et Syndicat des fonctionnaires du pouvoir législatif fédéral et de la Cour des comptes fédérale (SINDILEGIS)	À sa 346 ^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.346/INS/18/9, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Chili	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; et convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 340 ^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/1, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été formé.
Chili	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; et convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 349 ^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation (GB.340/INS/19/1), estimé que les deux réclamations devaient être examinées conjointement par le même comité tripartite (GB.349/INS/19/13, paragr. 6).
Chili	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Association professionnelle des exploitants forestiers (ACOFORAG A.G.)	À sa 347 ^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.347/INS/19/3, paragr. 5). Dans une communication en date du 15 décembre 2023, les parties ont informé le Bureau qu'elles étaient parvenues à un accord à l'issue d'une conciliation volontaire.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Chili	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Fédération nationale des travailleurs de l'éducation du Chili (FENATED) et syndicat d'entreprise Ruka Pillán de la Fondation de l'enseignement de l'Araucanía (Fundación Magisterio de La Araucanía, FMDA)	À sa 348 ^e session (juin 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.348/INS/6/3, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.
Chili	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Syndicat interentreprise Líder des travailleurs de Walmart Chili (Sindicato Interempresa Líder de Trabajadores Walmart Chile (SIL))	À sa 349 ^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.349/INS/19/6, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les deux parties ont accepté d'engager conjointement une procédure volontaire de conciliation avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours.
Chili	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; et convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, (deux réclamations)	Association nationale des fonctionnaires du Service de l'état civil et de l'identité du Chili (ANFURCICH)	À sa 349 ^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que: a) les réclamations n'étaient pas recevables pour ce qui est de la convention n° 111; b) les réclamations étaient recevables pour ce qui est des conventions n°s 87, 98, et 151, et, dans la mesure où elles portaient sur des conventions relatives aux droits syndicaux, il les a renvoyées au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci les examine conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT. En outre, étant donné que les deux réclamations présentées par l'ANFURCICH contenaient des allégations similaires, il a estimé qu'elles devaient être examinées conjointement dans le cadre d'une seule réclamation (GB.349/INS/19/10, paragr. 6). Les deux réclamations sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Chili	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; et convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 349 ^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que: a) la réclamation n'était pas recevable pour ce qui est de la convention n° 111; b) la réclamation était recevable pour ce qui est des conventions n°s 87, 98, et 151, et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.349/INS/19/11, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Chili	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; et convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	Syndicat des travailleurs et travailleuses de Caletones, Syndicat des travailleurs et travailleuses de Chuquicamata, Syndicat des travailleurs n° 2 de Potrerillos et Centrale unitaire des travailleurs (CUT)	À sa 349 ^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.349/INS/19/12, paragr. 5). Les deux parties ont accepté d'engager conjointement une conciliation.
Colombie	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919; convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921; convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925; convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925; convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927; convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927; et convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), Confédération générale du travail (CGT) et Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/4, paragr. 5). Dans une communication en date du 14 décembre 2023, le gouvernement a informé le Bureau que les parties étaient parvenues à un accord à l'issue d'une conciliation volontaire.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Costa Rica	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP)	À sa 328 ^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement et dans la mesure où la réclamation portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.328/INS/18/3, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Équateur	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Internationale des services publics (ISP), Fédération nationale des travailleurs des gouvernements des provinces de l'Équateur (FENOGOPRE) et Confédération nationale des fonctionnaires équatoriens (CONASEP)	À sa 341 ^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/2, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été formé.
France	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques, et autres métiers connexes du spectacle (SAMUP)	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.342/INS/9/5, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Mexique	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	Federación de Trabajadores del Estado de Sonora et neuf autres syndicats de l'État de Sonora	À sa 340 ^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/6, paragr. 5). Le délai imparti à la procédure de conciliation, au cours de laquelle les parties sont parvenues à s'accorder sur certains points, a expiré. Le comité tripartite ad hoc a été formé.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Mexique	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; et convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	Sindicato Nacional de Trabajadores de la Industria Minero Metalúrgica (CTM)	À sa 345^e session (juin 2022), le Conseil d'administration a décidé que: a) la réclamation n'était pas recevable pour ce qui est des conventions n°s 150 et 170; b) la réclamation était recevable pour ce qui est des conventions n°s 102 et 155 et qu'un comité tripartite serait désigné afin de l'examiner (GB.345/INS/6/2, paragr. 5). Le délai de suspension de l'examen, prévu au titre de la procédure de conciliation, a expiré. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
Pologne	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Syndicat des ingénieurs et techniciens (ZZIT) au sein du Groupe LOTOS (ZZIT LOTOS Group)	À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable pour ce qui est des conventions n°s 87 et 98 (mais pas la convention n° 154, la Pologne ne l'ayant pas ratifiée) et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.341/INS/14/5, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Pologne	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	Syndicat académique de l'Université d'éducation physique et de sport de Gdansk (AWFiS)	À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.343/INS/14/2, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Portugal	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977	Syndicat des infirmières et infirmiers portugais (SEP)	À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/10, paragr. 5). Le gouvernement a communiqué ses observations. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre employeur est attendue de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Roumanie	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	Confédération nationale syndicale (NTUC-Cartel ALFA)	À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/4, paragr. 5). Le gouvernement a communiqué ses observations. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
Serbie	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970	Association des syndicats d'enseignants de la Voïvodine	À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/7, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
Serbie	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), Syndicat de la construction (CLU) et syndicat Thamizhaga Kattida Thozhilalargal Mathiya Sangam (TKTMS)	À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé que: a) la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner; b) dans la mesure où la réclamation portait sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devaient être examinés conjointement par le même comité tripartite; c) les éléments de la réclamation qui concernaient l'inexécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, seraient renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour qu'il les examine, conformément au Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.347/INS/19/5, paragr. 6). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Serbie	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; et convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de la Serbie (TUCBMIWS)	À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé que: a) la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner; b) dans la mesure où la réclamation portait sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devaient être examinés conjointement par le même comité tripartite; c) les éléments de la réclamation qui concernaient l'inexécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, seraient renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour qu'il les examine, conformément au Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.347/INS/19/4, paragr. 6). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.
Soudan	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Fédération syndicale des travailleurs du Soudan (SWTUF)	À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/3, paragr. 5). L'organisation plaignante a, dans le formulaire de soumission de la réclamation, indiqué ne pas souhaiter user de la possibilité d'engager une conciliation. Le gouvernement a communiqué ses observations. Le comité tripartite ad hoc a été formé.
Soudan	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Centrale des organisations syndicales indépendantes soudanaises (SITUO)	À sa 345^e session (juin 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et qu'elle serait examinée par le comité tripartite saisi de la réclamation présentée par la Fédération syndicale des travailleurs du Soudan (SWTUF) (GB.345/INS/6/1, paragr. 6). Les observations du gouvernement sont attendues. Le comité tripartite ad hoc a été formé.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Soudan	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	Syndicat des journalistes du Soudan	À sa 348 ^e session (juin 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine, conformément à la procédure énoncée dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.348/INS/6/1, paragr 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Sri Lanka	Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	Syndicat des employés des zones franches et des services généraux (Free Trade Zones & General Services Employees' Union (FTZ & GSEU)), Syndicat du personnel des domaines de Ceylan (Ceylon Estates Staffs' Union (CESU)), Fédération unie du travail (United Federation of Labour), Syndicat national des gens de mer de Sri Lanka (Sri Lanka National Union of Seafarers), Syndicat des travailleurs des plantations de Lanka Jathika (Lanka Jathika Estate Workers' Union), Syndicat des employés de banque de Ceylan (Ceylon Bank Employees' Union (CBEU)), Fédération des syndicats de Ceylan, Syndicat Sri Lanka Nidahas Sewaka Sangamaya, Syndicat interentreprises des salariés (Inter-Company Employees Union (ICEU)), et Syndicat des travailleurs industriels et généraux du commerce de Ceylan (Ceylon Mercantile Industrial & General Workers Union (CMU))	À sa 348 ^e session (juin 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.348/INS/6/4, paragr. 6). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les plaignants et le gouvernement ont accepté d'engager une conciliation et les plaignants ont sollicité l'assistance du BIT.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Uruguay	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Association des fonctionnaires recrutés sur le plan local des missions diplomatiques et des bureaux consulaires de l'Uruguay à l'étranger (ASFUCOUREX)	À sa 344 ^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé que: la réclamation n'était pas recevable pour ce qui est de la convention n° 111; la réclamation était recevable pour ce qui est des conventions n°s 87 et 98 et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine, conformément à la procédure énoncée dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.344/INS/17/2, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Uruguay	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919; convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930; et convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	Alliance des pompiers de l'Uruguay	À sa 347 ^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.347/INS/19/2, paragr. 5). Une procédure de conciliation volontaire est en cours. Le comité tripartite ad hoc a été formé.